



# CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 22 JUIN 2023

## PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

**Présents :** Mme MICK RIVES Valérie, M. BALDY Patrick, M. BLANQUART Jean-Marc, Mme BOUILLER Virginie, M. CONRAD-BRUAT, M. CORRE Daniel, M. DHONT Jean-Pierre, Mme JOURDAN Patricia, Mme LEGRAS Evelyne, Mme MARCHE Séverine, M. SERPETTE Patrick

**Absents :** Mme LE NEEL Shirley

**Pouvoirs :** M. FONSECA David donne pouvoir à M. DHONT Jean-Pierre, M. GAULE Sylvain donne pouvoir à M. CORRE Daniel, M. LUCAS Marc donne pouvoir à M. BALDY Patrick, Mme MARECHAL Laura donne pouvoir à M. BLANQUART Jean-Marc, Mme SARAGOSA Elodie donne pouvoir à Mme MARCHE Séverine, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. MICK RIVES Valérie

**Secrétaire de séance :** M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 17

Madame le Maire ouvre la séance à 20 h 32 puis elle procède à l'appel nominal des élus et indique les pouvoirs. Elle constate que les conditions de quorum sont remplies pour que le conseil municipal délibère valablement.

Madame le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du procès-verbal du conseil municipal extraordinaire du 7 avril 2023, les membres ont des observations sur ces documents.

Madame MARCHE indique que la liste FONTENOIS AVANT TOUT avait demandé l'enregistrement du conseil municipal du 7 avril 2023 et que ce dernier n'a pas été transmis. Elle précise que dans ces conditions, elle conteste ce procès-verbal.

Madame le Maire explique que, concernant la rédaction du procès-verbal, le Contrôle de Légalité a rappelé que le PV ne doit être qu'une synthèse des débats et non une transcription intégrale. Aucune règle formelle ne précise son établissement, il doit néanmoins contenir des éléments qui apparaissent nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du Préfet chargé du Contrôle de Légalité sur les décisions prises par le conseil municipal.

Elle ajoute que, concernant la note de présentation accompagnant la délibération, ce document n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de rajouter un point en fin de séance concernant l'approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) de la commune de CHAMPCUEIL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Le conseil municipal accepte l'ajout de ce point.

## ORDRE DU JOUR

### **FINANCES**

1. Nouveau contrat rural
2. Admission en non-valeur des créances irrécouvrables (Liste 2021)

### **URBANISME**

3. Avis sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de BALLANCOURT

### **POINT SUPPLEMENTAIRE (SUR TABLE)**

4. Approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) de la commune de CHAMPCUEIL



### **FINANCES**

#### **Point n°1 (délibération n°2023/15) : Nouveau contrat rural**

Mme le Maire présente ce point :

Le contrat rural est un engagement partenarial entre la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne, en faveur des communes de moins de 2000 habitants ou des syndicats de communes d'Ile-de-France de moins de 3000 habitants (ayant une compétence d'aménagement et/ou de gestion d'équipement).

Créé en 1997, le contrat rural a été amendé à plusieurs reprises. Les dernières évolutions ont été adoptées par l'Assemblée départementale dans ses séances des 15 et 16 décembre 2016, et plus récemment dans sa séance du 7 février 2022, et du 23 mai 2022.

Le contrat rural, d'une durée de 3 ans, accompagne des projets d'investissement. La dépense subventionnable est plafonnée à 500 000 €, pour les communes, sur lequel est appliqué un taux de subvention à hauteur de 30 % pour le Département et 40 % pour la Région.

Notre demande concerne 3 opérations :

- 1- Enfouissement des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public Grande rue, La Ruelle et rue Chantecoq : pour un montant total HT de 377 488 .69 € pour un reste à charge communal de 89 084.44 € HT, prévisionnel de réalisation en 2024,
- 2- Enfouissement des réseaux électriques et éclairage public rue de l'Abreuvoir : pour un montant total HT de 128 160.65 € pour un reste à charge communal de 27 979.62€ HT, prévisionnel de réalisation en 2025,
- 3- Restauration du clocher de l'église (hors combles) : pour un montant total HT de 120 591.76 € pour un reste à charge communal de 43 741.22€ HT, prévisionnel de réalisation en 2026

Ces chiffres figurent dans le plan de financement joint à la délibération.

Madame le Maire donne la parole à M. CORRE afin qu'il explique plus en détail le contenu des travaux.

M. CORRE précise les différents travaux qui seront effectués dans le cadre de ce nouveau contrat rural.

M. DHONT demande le nom de la Société qui effectuera ces travaux.

M. CORRE répond qu'à ce jour, il n'a qu'un devis de principe de la société JR RICHARD qui est agréée par l'Architecte des Bâtiments de France. Il ajoute que les travaux feront l'objet d'un appel d'offre dans le cadre d'un marché public.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont d'autres questions sur ce point.

Aucune question n'étant formulée, il est procédé au vote.

Il est demandé à l'assemblée :

D'APPROUVER la signature avec la Région Ile-de-France et le Département de l'Essonne d'un nouveau contrat rural, selon les modalités définies,

D'APPROUVER le programme définitif des opérations suivantes, pour un montant total de 626 241,10 € H.T., plafonné à 500 000 € H.T. :

DE SOLLICITER l'octroi par la Région Ile-de-France d'une subvention à hauteur de 40 % de la dépense subventionnable, soit 200 000 € H.T.,

DE SOLLICITER l'octroi par le Département de l'Essonne d'une subvention à hauteur de 30% de la dépense subventionnable, soit 150 000 € H.T.,

D'AUTORISER Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention et à signer le nouveau contrat rural et tous documents s'y rapportant.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

<b>Voix POUR : 17</b>
<b>Voix CONTRE : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

**Point n°2 (délibération n°2023/16) : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables (Liste 2021)**

Mme le Maire présente ce point :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**CONSIDÉRANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

**CONSIDÉRANT** sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS DÉLIBÉRATION,**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 32.80 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n°4922500012 dressée par le comptable public.

<b>Exercice</b>	<b>Montant présentés</b>	<b>Motifs de la présentation</b>
2021	32.80 €	Poursuite sans effet

**DIT** que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65 - Article 6541.

Madame le Maire donne la parole à Madame BELIN.

Madame BELIN explique qu'il s'agit d'impayés dont les poursuites n'ont pas abouti.

Il est demandé de passer ces créances en irrécouvrables.

Mme MARCHE souhaite connaître le type d'impayés dont il s'agit.

Madame BELIN répond qu'il s'agit d'impayés de cantine et de garderie de 2021.

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

**Voix POUR : 17**

**Voix CONTRE : 0**

**Abstention : 0**

**Point n°3 (délibération n°2023/17) : Avis sur le dossier de Révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de BALLANCOURT**

Mme le Maire présente ce point.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-40, L.132-7 à L.132-11 et R.153-4 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de BALLANCOURT en date du 5 avril 2023 portant sur l'arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de la commune de BALLANCOURT, en date du 11 avril 2023 reçu le 17 avril 2023 ;

**VU** le dossier de révision du P.L.U. arrêté de la commune BALLANCOURT ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, la Commune de FONTENAY-LE-VICOMTE dispose d'un délai de 3 mois après réception du dossier pour transmettre son avis sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'après examen du dossier, il apparaît que ce projet n'aura pas d'incidences sur le territoire communal de FONTENAY-LE-VICOMTE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS DÉLIBÉRATION,**

**ÉMET** un AVIS FAVORABLE sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la Commune de BALLANCOURT.

**DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Maire de BALLANCOURT et à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Madame Séverine MARCHE indique ne pas avoir eu le temps d'étudier le dossier (dossier transmis avec les convocations le 15 juin 2023 pour le conseil municipal du 22 juin 2023). Elle précise que la Commune avait 3 mois pour donner un avis sur ce dossier.

Dans ces conditions, Madame Séverine MARCHE, Monsieur David FONSECA, M. Jean-Pierre DHONT et Madame Elodie SARAGOSA décide de s'abstenir sur ce vote.

Délibération adoptée par le conseil municipal à la majorité :

<b>Voix POUR : 13</b>
<b>Voix CONTRE : 0</b>
<b>Abstentions : 4</b>

**Point n°4 (délibération n°2023/18) : Approbation des nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (ASLH) de la commune de CHAMPCUEIL**

Mme le Maire présente ce point.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2022/06, prise en conseil municipal de FONTENAY-LE-VICOMTE du 11 février 2022, portant approbation de la convention pour l'accueil des enfants au centre de loisirs de Champcueil, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et décidant du pourcentage de prise en charge financière de la Commune de Fontenay-le-Vicomte ;

**VU** la délibération prise en conseil municipal de CHAMPCUEIL, en date du 9 juin 2023, portant sur l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CHAMPCUEIL a augmenté les tarifs de son accueil de loisirs, compte tenu de l'augmentation à hauteur de 6% des tarifs de son prestataire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023 et de la hausse constante des coûts liés à l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE de continuer à prendre à sa charge une partie du montant du séjour des enfants fontenois à l'accueil de loisirs de la commune de CHAMPCUEIL ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS DÉLIBÉRATION,**

**APPROUVE** les nouveaux tarifs de l'accueil de loisirs de la commune de CHAMPCUEIL à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**DÉCIDE** de maintenir la participation de la commune de FONTENAY-LE-VICOMTE à hauteur de :

- 10 % du montant du séjour par enfant et par jour,
- 25 % du montant du séjour par enfant supplémentaire inscrit le même jour.

DIT que les nouveaux tarifs applicables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont les suivants :

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT <u>JOURNÉE AVEC REPAS</u>					
	Nouveaux tarifs de Champcueil au 01/09/2023		% de prise en charge par Fontenay-le-Vicomte	Nouveaux tarifs pour les familles fontenoises au 01/09/2023	
	Tarif normal	Tarif PAI		Tarif normal	Tarif PAI
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant			10 %	30,74 €	20,58 €
Pour les enfants supplémentaires	34,15 €	22,87 €	25 %	25,61 €	17,15€

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT <u>MATIN AVEC REPAS</u>					
	Nouveaux tarifs de Champcueil au 01/09/2023		% de prise en charge par Fontenay-le-Vicomte	Nouveaux tarifs pour les familles fontenoises au 01/09/2023	
	Tarif normal	Tarif PAI		Tarif normal	Tarif PAI
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant			10 %	15,47 €	10,29 €
Pour les enfants supplémentaires	17,19 €	11,43 €	25 %	12,89 €	8,57 €

TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT <u>APRÈS-MIDI SANS REPAS AVEC GOÛTER</u>					
	Nouveaux tarifs de Champcueil au 01/09/2023		% de prise en charge par Fontenay-le-Vicomte	Nouveaux tarifs pour les familles fontenoises au 01/09/2023	
	Tarif normal	Tarif PAI		Tarif normal	Tarif PAI
Pour le 1 <sup>er</sup> enfant			10 %	15,49 €	
Pour les enfants supplémentaires	17,21 €		25 %	12,91 €	

Délibération adoptée par le conseil municipal à l'unanimité :

Voix POUR : 17
Voix CONTRE : 0
Abstention : 0

Madame le Maire répond aux questions écrites faites par la LISTE FONTENOIS AVANT TOUT :

**Question n°1 : Quel est le bilan de la fréquentation des lignes de bus qui desservent la commune, en fonction des jours et des horaires ?**

Réponse : La création, l'organisation et la gestion des lignes de transports en commun relève, en Ile-de-France, de la compétence d'Île-de-France Mobilités (IDFM). Le prestataire retenu par IDFM est KEOLIS.

Voici donc les éléments de réponse du prestataire :

La fréquentation pour les 3 arrêts de bus concernés par des lignes régulières et lignes régulières à vocation scolaire.

Il s'agit de données de validation sur la période aout 2022 à mai 2023.

Les Cartes scolaires bus (Optile) ne figurent pas dans le tableau, étant donné que les élèves ne sont pas comptabilisés s'agissant d'une ligne régulière à vocation scolaire.

Voici les chiffres pour les cartes scolaires bus (Optile) pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Collégiens : 52
- Lycéens : 21

**Fréquentation arrêts Fontenay le Vicomte (aout 2022 - mai 2023)**

Ligne	Centre	Grande Rue	Ruelle	Stade
207	/	15326	/	4263
224	132	/	108	77
225	5	/	9	329
226	47	/	38	28
Total	184	15326	215	4697

**Question n°2 : Nous souhaiterions obtenir les conventions d'occupation des différentes salles communales, ainsi que les créneaux horaires attribués à chaque occupant (associations ou pas).**

Madame le Maire remet, en mains propres, un dossier avec les documents demandés.

**Question n°3 : Y-a-t-il un agent communal assermenté et commissionné en matière de police de l'urbanisme ?**

Réponse : Non, il n'y a pas d'agent communal assermenté et commissionné en matière de police de l'urbanisme.

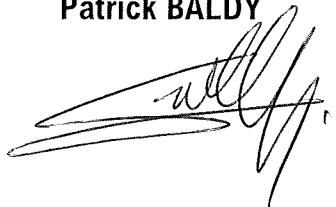
L'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme précise quelles sont les personnes habilitées à dresser procès-verbal de constatation.

Il s'agit :

- des officiers de police judiciaire - OPJ (par exemple : les maires et leurs adjoints) (article 16 du Code de procédure pénale - CPP),
- des agents de police judiciaire - APJ (les agents énumérés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20 du CPP) ;
- des fonctionnaires dûment commissionnés et assermentés.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire remercie l'assemblée et clôture la séance à 21 h 01.

La Secrétaire de séance,  
**Patrick BALDY**



Le Maire,  
**Valérie MICK RIVES**

